

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 554-2019

Règlement sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011 et administratif 427-2011 et autres modifications

ATTENDU la mise en place d'une nouvelle réglementation sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant les règlements de lotissement 425-2011, dont notamment le Titre IV, concernant les dispositions applicables aux rues et le règlement administratif 427-2011, notamment le Titre II concernant les dispositions interprétatives;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 21 janvier 2019;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 février 2019 à 19 heures;

ATTENDU les modifications apportées au règlement avant son adoption au préambule, aux alinéas 7, 11 et 20 à l'article 3, et aux articles 4.3.2, 5.2, 5.3.1, 5.3.2., 5.3.3 et 5.3.4, 6.1, 7.1.3, 8.1, 8,3, 8.8, 10.1, 10.2, 11.1.2, 1.1.3, 14,6 15.1.1, 15. Et 15.4, afin d'apporter plus de précisions quant à la mise en application du règlement et à la spécification de normes et de matériaux;

ATTENDU QUE ces modifications ne sont pas de nature à changer l'objet du règlement;

ATTENDU QUE que le conseil municipal accepte le règlement tel que modifié.

POUR CES MOTIFS,

2019-148

il est proposé par M. Sylvain Lévesque, appuyé par M^{me} Michelle Joly et résolu unanimement que le conseil adopte, tel que modifié, le règlement 554-2019 sur la construction des chemins publics et privés établissant les conditions et normes applicables et modifiant le règlement de lotissement 425-2011 et le règlement administratif 427-2011 et autres modifications et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions applicables à toute demande d'autorisation pour la construction de chemins et les normes minimales de construction reconnues, afin d'assurer une plus grande sécurité et pérennité des chemins.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans le présent règlement conserveront leur signification habituelle.

RÈGLEMENT 554-2019 (suite)

Bande de protection riveraine ou rive : la rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres, à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de quinze (15) mètres dans l'ensemble des zones de la municipalité, à l'exception des zones RS-35 et RS-41.

Dans le cas de la zone RS-35, la rive s'étend sur vingt-trois (23) mètres;
Dans le cas de la zone RS-41, la rive s'étend sur vingt (20) mètres.

Bon sol : matériel sec et solide que l'on retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure de chemin.

Chemin : voie de circulation locale, incluant rue, avenue et boulevard, servant aux véhicules.

Chemin privé : voie de circulation locale n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État, incluant rue, avenue et boulevard et permettant la circulation à un hameau, un territoire d'intérêt local ou régional de véhicule routier, un chemin privé dessert un minimum d'une (1) habitation qui en dépend excluant toute voie de circulation réservée aux véhicules de type hors routes décrits à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors routes. (RLRQ chapitre V-1.2).

Chemin public : voie de circulation locale, incluant rue, avenue et boulevard appartenant à la municipalité et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

Comité consultatif d'urbanisme : (CCU).

Emprise routière : est une superficie de terrain destinée au passage d'un chemin.

Entrée charretière : voie de circulation locale véhiculaire.

Conseil municipal : le conseil de la Municipalité de Chertsey.

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception des fossés situés dans l'emprise d'un chemin.

Lac : toute étendue d'eau, créée artificiellement ou non, alimentée par un cours d'eau ou une source.

Milieu humide : lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment long pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les végétaux qui s'y installent sont des plantes hydrophiles ou des plantes tolérant des inondations périodiques. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent les principaux milieux humides.

Municipalité : la Municipalité de Chertsey.

Plan image : représentation réaliste du développement projeté qui montre une superposition de plusieurs couches comme le cadastre, la topographie, les milieux humides, les cours d'eau, les milieux sensibles, les constructions projetées, les entrées charretières, etc.

Propriétaire : une personne ou des personnes morales ou physiques détenant les titres de propriété du fonds de terre visé par la municipalisation.

Promoteur : une personne, des personnes, une société ou des sociétés qui réalisent et financent la construction du chemin.

Représentant de la voirie : la personne désignée pour l'inspection des chemins publics.

RÈGLEMENT 554-2019 (suite)

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION MUNICIPAL POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN

- 4.1 Quiconque désire construire un chemin public ou privé situé sur le territoire de la Municipalité de Chertsey doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité.
- 4.2 Le tracé du chemin où la construction du chemin est prévue doit avoir fait l'objet d'un plan image. Ce plan image doit avoir été analysé par le CCU et accepté par le conseil municipal.
- 4.3 Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - 4.3.1 La construction, la réparation ou la modification d'un chemin ou d'une route appartenant au gouvernement provincial.
 - 4.3.2 La réfection ou l'entretien normal d'un chemin appartenant à la municipalité ou d'un chemin privé.

ARTICLE 5 : FORME DE LA DEMANDE

- 5.1 Demande de certificat d'autorisation municipal

Dans tous les cas, une demande de certificat d'autorisation, pour procéder à la construction d'un chemin public ou privé, doit être accompagnée de deux exemplaires d'un plan image préparé par des professionnels en la matière, membres en règle d'un ordre professionnel et sur lequel doivent apparaître les éléments suivants :

- 5.1.1 Les coordonnées du propriétaire du terrain.
- 5.1.2 Les coordonnées du professionnel.
- 5.1.3 Les limites de l'emprise routière.
- 5.1.4 La topographie du site.
- 5.1.5 L'emplacement des maisons projetées et des futures entrées charretières.
- 5.1.6 Une étude de caractérisation environnementale (milieux humides, cours d'eau et autres mesures de mitigations).
- 5.1.7 Un relevé des profils des pentes avant et après les travaux.
- 5.1.8 Les contraintes naturelles et anthropiques.
- 5.1.9 Toutes autres informations pertinentes à la compréhension de la demande.
- 5.1.10 Trois propositions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur.
- 5.1.11 Un échéancier détaillé des travaux.

- 5.2 Suivi de la demande

Saisi des plans requis, le responsable de l'urbanisme soumet alors le projet aux responsables de la voirie et de l'urbanisme, aux fins d'analyse au CCU pour recommandations et au conseil municipal pour approbation par voie de résolution. Advenant l'approbation, cette décision ne constitue pas un engagement de municipalisation de chemin proposé, de la part de la municipalité.

RÈGLEMENT 554-2019 (suite)

5.3 Demande de certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement

La demande de certificat d'autorisation municipal pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un certificat d'autorisation du Ministère de l'Environnement du Québec, dans les cas suivants :

5.3.1 pour toute construction d'un chemin d'une longueur d'un kilomètre et plus, ou toute construction d'une section d'un chemin, qui aura une longueur totale d'un kilomètre et plus à la fin des travaux.

5.3.2 pour tout chemin qui comprend un pont, un barrage, une digue, ou un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, et ce, pour permettre la traversée d'un cours d'eau intermittent ou non.

5.3.3 pour tout chemin qui comprend plusieurs ponceaux adjacents, dont le diamètre total est égal ou supérieur à 300 centimètres.

5.3.4 pour tout chemin qui traverse un lac, un milieu humide, un cours d'eau navigable au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, ou qui est situé dans une bande de protection riveraine.

5.4 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur.

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'un plan des travaux approuvé par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dans les cas suivants :

5.4.1 Tous les travaux de nature à constituer le champ de pratique des ingénieurs conformément à la Loi sur les ingénieurs en vigueur (RLRQ chapitre I-9) au moment de la demande de certificat d'autorisation.

5.4.2 Toute construction d'un chemin comprenant un viaduc, un pont, un tunnel, un barrage, une digue, un ponceau de plus de 122 centimètres de diamètre, ou tout autre ouvrage prévu à la Loi sur les ingénieurs en vigueur au moment de la demande de certificat d'autorisation.

5.5 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne.

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation de la Garde côtière canadienne, lorsque le chemin projeté traverse un cours d'eau navigable, au sens de la Loi sur la protection des eaux navigables, en vigueur au moment de la demande de certificat d'autorisation.

5.6 Demande de certificat d'autorisation accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec.

La demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin doit être accompagnée d'une autorisation du Ministère des Transports du Québec, lorsque le chemin projeté est adjacent à un chemin appartenant au gouvernement provincial.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

6.1 Toute modification au plan image du chemin déjà approuvé par la municipalité doit être soumise pour approbation aux responsables de la voirie et de l'urbanisme avant la mise en œuvre dudit changement.

6.2 Lorsqu'une modification affecte le tracé du chemin, la modification doit faire l'objet de recommandations du CCU et être soumise aux membres du conseil municipal pour prise de décision par voie de résolutions.

RÈGLEMENT 554-2019 (suite)

ARTICLE 7 : TRACÉ DES CHEMINS

7.1 Le tracé de tout nouveau chemin public ou privé doit respecter l'ensemble des normes prévues au Règlement de lotissement 425-2011, y compris ce qui suit :

7.1.1 Le tracé des chemins doit éviter les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables et tous les terrains impropres au drainage ou exposés aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique.

7.1.2 La pente de tout chemin ne doit pas être supérieure à 12 %.

7.1.3 Toute section d'un nouveau chemin public ou privé adjacente à un chemin municipal ou provincial déjà asphalté devrait être à son tour asphaltée sur une distance minimale de 10 mètres incluant les rayons de courbure.

7.1.4 L'emprise de tout nouveau chemin public ou privé constituant le réseau local doit être d'au moins 12 mètres.

7.1.5 Sauf exception, tout nouveau chemin doit respecter une distance minimale de 60 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac.

ARTICLE 8 : PRÉPARATION DU TERRAIN

8.1 Le représentant de la voirie doit être avisé par écrit du début des travaux au moins 48 heures à l'avance.

8.2 Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères doivent être posés à tous les 50 mètres, de chaque côté du chemin projeté. Dans les courbes ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la distance entre les repères doit être d'au plus 50 mètres.

8.3 Pour éviter le transport des sédiments, des mesures d'atténuation doivent être mises en place avant le début des travaux. À titre d'exemple, les barrières à sédiments, les bassins d'infiltration et de sédimentation. Les barrières à sédiments devraient être entretenues tout au long des travaux et elles pourront être enlevées uniquement à la fin des travaux une fois que le sol est stabilisé. L'inspecteur municipal en environnement assure la surveillance de ces ouvrages tout au long des travaux.

8.4 Les souches, la terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au bon sol, sur toute la largeur de la surface de roulement, plus 1 mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci ou selon les propositions de l'ingénieur en charge du suivi des travaux,

8.5 Les grosses roches de 30 centimètres de diamètre et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement du chemin incluant les fossés, jusqu'à 50 centimètres en dessous de la fondation inférieure du chemin (sous-fondation).

8.6 Il est strictement interdit d'enfouir les matériaux visés aux articles 8.4 et 8.5, à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté, à l'exception des travaux de remblai tels qu'édictés à l'article 8.8 du présent règlement.

Il est aussi strictement interdit d'enfouir les souches à l'intérieur de l'emprise du chemin projeté.

RÈGLEMENT 554-2019 (suite)

8.7 Chaque couche de la structure et de l'infrastructure du chemin doit être nivelée et compactée et doit avoir une pente transversale de 2,5 % du centre vers les fossés ou 2,5 % vers le seul fossé projeté dans le cas où il est prévu un seul fossé pour ledit chemin.

8.8 Lorsqu'il y a remblai de 1.5 mètre et plus, la terre, le sol organique et les grosses roches peuvent servir à faire un mur de soutien à l'intérieur de l'emprise, mais ces matériaux ne peuvent se retrouver sous la surface de roulement ni à plus d'un mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci. Dans ce cas, ces matériaux doivent être recouverts d'au moins un mètre de bon sol (matériaux conformes servant à la construction de sous fondation).

8.9 La machinerie utilisée doit être préalablement vérifiée et nettoyée pour éviter toute fuite de contaminant (huile, essence, graisse, etc.), son entretien doit être effectué à au moins 20 mètres d'un plan d'eau et une trousse d'urgence doit être disponible sur place pour faire face à une fuite accidentelle d'hydrocarbure. La machinerie ne devra en aucun moment être en contact direct avec le milieu aquatique.

ARTICLE 9 : CREUSAGE DES FOSSÉS

9.1 Les fossés doivent être creusés de chaque côté du chemin, avec une pente suffisante pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante.

La largeur de tout fossé doit être d'au moins 45 centimètres, mesurée à la base du fossé et la profondeur doit avoir un minimum de 60 centimètres.

Lorsque la pente du chemin est égale ou supérieure à 6 %, les fossés doivent être empierrés ou stabilisés, au moyen d'empierrement 100% fracturé (10 à 20 centimètres) ou de plantes herbacées basses ou de couvre-sol, selon les exigences d'un ingénieur. En tout temps, il est requis d'installer des bermes filtrantes.

Les deux abords et talus du fossé, sur toute la surface du sol excavé, doivent être stabilisés par un ensemencement végétal.

9.2 Les fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas, où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Dans les cas où l'eau ne peut être éliminée d'un point bas, autrement qu'en empruntant un emplacement voisin, une servitude notariée doit être signée avec le propriétaire de cet emplacement pour permettre l'écoulement de l'eau sur son terrain.

9.3 L'ingénieur responsable de la conception des plans a la responsabilité de prévoir le ou les emplacements adéquats nécessitant à l'installation des glissières de sécurité.

ARTICLE 10 : PONCEAUX/ENTRÉES CHARRETIÈRES ET AUTRES

10.1 Les ponceaux transversaux doivent être en polyéthylène à doubles parois 320 Kpa ou de qualité supérieure, le tout selon les recommandations du Bureau de normalisation du Québec. Les travaux de mise en place des ponceaux traversant un milieu riverain doivent être réalisés conformément à la fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson : les ponts et ponceaux.

10.2 Si des entrées charretières de maison, de garage, de chemins forestiers ou autres voies d'accès au chemin doivent enjamber les fossés du chemin, des ponceaux en polyéthylène à doubles parois 210 Kpa doivent être installés, à tous les endroits d'interception du schéma de drainage.

Le diamètre de ces ponceaux fait selon les recommandations du Bureau de normalisation du Québec ne doit pas être inférieur à 45 centimètres et la longueur doit être d'au moins 6 mètres, sans toutefois dépasser 9 mètres. Lorsqu'il le juge nécessaire, l'ingénieur peut exiger l'installation d'un ponceau d'un diamètre supérieur à 45 centimètres. Dans tous les cas, ces ponceaux doivent être fournis et installés par le propriétaire du ou des terrains concernés.

RÈGLEMENT 554-2019 (suite)

10.3 Avant de se raccorder au chemin, les entrées charretières, les chemins forestiers et autres voies d'accès doivent avoir un plateau d'une pente maximale de 5 %, mesurée à 3 mètres de la limite de l'emprise routière.

ARTICLE 11 : NORMES DE CONSTRUCTION

11.1 Surface de roulement

Tous les chemins doivent posséder une surface de roulement d'une largeur minimale de 6,5 mètres, composée de la façon suivante :

11.1.1 Les remblais qui forment les couches de la fondation de la surface de roulement doivent être de sable et/ou de gravier compactés.

11.1.2 Pour les chemins publics et privés, la sous-fondation doit être composée minimalement d'une couche de 30 centimètres de matériaux de remblai de sous fondation de classe B et d'une fondation supérieure qui devra avoir au moins 15 centimètres de gravier de finition MG-20 (MTQ), compacté à 95 % Proctor. Les matériaux utilisés devront faire l'objet de relevés de granulométrie et de compaction selon les exigences du laboratoire d'analyse et de la personne responsable du suivi des travaux.

11.1.3 Pour les chemins privés, un délai de 12 mois peut être alloué au propriétaire du nouveau chemin, pour l'application du 7.5 cm de gravier de finition MG-20 compacté 95 % proctor. Malgré tout, et afin de rendre le chemin praticable, il faudrait appliquer 7.5 cm de gravier de finition MG-20.

11.2 Chemins publics ou privés pouvant être asphaltés

À la demande du propriétaire, tous chemins publics et privés pourraient être recouverts d'une surface d'asphalte comme suit :

11.2.1 La structure du chemin devra respecter les articles 11.1.1 et 11.1.2.

11.2.2 La surface de roulement devra être recouverte d'une couche d'asphalte de 65 mm d'épaisseur. L'asphalte devrait être de type EB-14, PG 58-28.

11.2.3 La couche d'asphalte exigée à l'article 11.2.2 doit être compactée, selon les normes prévues au chapitre 4 du tome VII du document du Ministère des Transports du Québec, intitulé Normes –Matériaux).

11.2.4 L'asphalte doit être appliqué sur une largeur minimale de 6 mètres. L'asphalte doit être appliqué au centre de la surface de roulement, directement sur le gravier de finition.

11.3 Glissière de sécurité

Des glissières de sécurité doivent être installées, aux endroits jugés dangereux par l'ingénieur du projet ou le représentant de la voirie. Ces glissières doivent respecter l'ensemble des normes prévues au chapitre 7, du tome II, du document du Ministère des Transports du Québec intitulé Normes - Ouvrages routiers.

11.4 Aire de virée

Dans le cas d'un chemin se terminant par un cul-de-sac, celui-ci doit être pourvu à son extrémité d'une aire de virée en rond, dont la pente ne doit pas être supérieure à cinq pour cent (5 %).

L'aire de virée faisant partie du chemin doit rencontrer les mêmes normes de construction que le chemin.

RÈGLEMENT 554-2019 (suite)

11.5 Éclairage

Lorsque jugé nécessaire pour des fins de sécurité publique, le promoteur ou propriétaire devra installer l'éclairage de rue tel que requis selon les exigences du représentant de la voirie qui seront transmises. La fourniture et les coûts d'installation des luminaires sont à la charge des promoteurs.

11.6 Bornes Fontaines

Lorsqu'en présence d'un lac ou cours d'eau et lorsque les conditions de terrain s'y prêtent, l'installation d'une borne-fontaine sèche pourrait être exigée et assumée par le propriétaire selon les recommandations et spécifications du service incendie.

ARTICLE 12 : CADASTRE

Suite à la construction du chemin, l'emprise routière doit être cadastrée et des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 50 mètres de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de chemin, s'il y a lieu.

Toutefois, si le plan image du projet inclut des divisions de terrain, le long du futur chemin, les repères métalliques peuvent être posés aux extrémités des lignes avant des terrains projetés, lorsque cette ligne mesure moins de 65 mètres.

ARTICLE 13 : INSPECTION

Chaque étape de la mise en œuvre des structures doit être vérifiée et approuvée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ou le représentant de la voirie dans le cas des chemins privés. Le représentant de la voirie peut visiter régulièrement le chantier, pour s'assurer du respect du présent règlement. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées, relativement à l'exécution du présent règlement.

Dans le cadre du mandat qui lui est confié, le représentant de la voirie peut être accompagné lors des visites de chantier, du responsable de l'urbanisme ou d'un représentant municipal.

ARTICLE 14 : SUITE DES TRAVAUX

14.1 L'ingénieur visé à l'article 5.4 du présent règlement doit produire un rapport, confirmant que les travaux concernés ont été réalisés selon les plans approuvés.

14.2 Lorsque les travaux sont terminés, l'ingénieur mandaté pour le suivi des travaux doit fournir un rapport de conformité sur les matériaux utilisés, leur granulométrie, leur compaction et un relevé des pentes préparées par un arpenteur-géomètre et des plans tels que construits et il doit remettre le tout au représentant de la voirie qui doit à son tour approuver ou désapprouver les travaux.

14.3 Pour que le représentant de la voirie puisse accepter le nouveau chemin, une copie officielle de l'avis de dépôt du cadastre exigé à l'article 12 doit avoir été transmise au Service d'urbanisme de la municipalité.

14.4 Saisi du rapport du représentant de la voirie confirmant la conformité du chemin et le respect du présent règlement. Le directeur de l'urbanisme va signifier par lettre l'acceptation du nouveau chemin et permettre l'émission des permis de construction des bâtiments.

Pour déterminer le nom du chemin, le conseil peut s'inspirer des choix proposés par le propriétaire ou son représentant, ou choisir un nom différent qu'il juge plus approprié au secteur. Le nom du chemin devient officiellement conforme lorsqu'il est adopté par résolution du conseil et accepté par la Commission de la toponymie.

RÈGLEMENT 554-2019 (suite)

14.5 Ni l'acceptation du principe de la construction d'un chemin, ni l'acceptation des plans de construction, ni les inspections que peut effectuer tout fonctionnaire municipal durant l'exécution des travaux ne peuvent constituer, pour le conseil municipal, une obligation d'accepter la cession ou la verbalisation dudit chemin.

14.6 Acceptation provisoire d'un chemin privé

Une acceptation provisoire d'un chemin pourra être adoptée par la municipalité, si le propriétaire s'est prévalu de l'article 11.1.3. Les permis de construction pourront être délivrés après l'acceptation provisoire du chemin par le conseil, et ce, durant la période du délai accordé.

ARTICLE 15 : CHEMINS DÉROGATOIRES

15.1 Pour être réputé conforme, tout chemin existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

15.1.1 Le chemin doit desservir un minimum d'une (1) habitation utilisée de façon permanente ou saisonnière.

15.1.2 Le tracé du chemin doit être cadastré ou décrit dans un acte notarié préparé avant l'entrée en vigueur du règlement de lotissement 425-2011. Cet acte notarié doit identifier le chemin comme étant un chemin, tel que défini au présent règlement.

15.2 Un chemin dérogatoire respectant l'article 15.1 est réputé conforme jusqu'à la dernière entrée charretière, au-delà de celle-ci, le chemin devrait être conforme aux dispositions du présent règlement.

15.3 Si des travaux visent à prolonger un chemin dérogatoire protégé par droits acquis, la nouvelle section devra respecter les normes actuelles du présent règlement.

15.4 Un chemin dérogatoire devrait être suffisamment large pour faciliter l'intervention des services d'urgence, en toute saison.

15.5 Un chemin dérogatoire devrait être construit avec une surface dure et carrossable conçue pour résister aux plus lourds des véhicules de lutte contre l'incendie qui pourraient y circuler, un dégagement d'au moins 4,1 mètres doit être prévu et maintenu au-dessus de toute largeur de ce chemin.

ARTICLE 16 : APPLICATION

L'application du présent règlement et plus particulièrement la responsabilité de l'émission de certificats d'autorisation sont confiées au directeur du Service de l'urbanisme.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille cinq cents dollars (1 500 \$) pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans, si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale. Dans tous les cas, les frais administratifs et les frais de poursuite sont en sus.

